

ART. 2. Lorsque des objets auront été volés, le voleur devra restituer ces objets volés par lui ; ou, sinon, les payer de façon que le paiement soit d'une valeur égale à celle de l'objet enlevé. — Ce voleur sera aussi jugé et condamné. Voilà quelle sera sa première peine ; il devra fournir deux objets par chaque objet volé. — Si l'objet volé par lui est de peu de valeur et ne représente pas, doublé, l'équivalent de 3 dollars, le voleur remettra 3 dollars. — Voilà quelle sera sa seconde peine : — le voleur paiera au propriétaire de l'objet volé *un dédommagement pour* le tort causé à ce propriétaire par le fait du vol. — Le juge réglera, avec soin, les valeurs qui devront être payées pour ces dommages. — Que, dans aucun cas, ces valeurs ne soient inférieures à celle de l'objet volé.

Si cet homme vole de nouveau, il sera encore condamné aux différentes peines indiquées ci-dessus ; on le condamnera, en outre, à la peine de l'emprisonnement pendant 15 jours ; et si le juge pense que ce nombre de jours soit insuffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à trois mois.

Si cet homme s'obstine encore dans le vol, et s'il se rend coupable de ce fait pour la troisième fois, il sera encore jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : il sera banni. — Le bannissement durera une année, et si le juge pense que ce temps soit trop court, il pourra l'augmenter jusqu'à cinq années.

ART. 3. Que les imiroa ne saisissent point les propriétés des parents des personnes condamnées, qu'ils ne leur parlent point à *cet égard*. — Eux-mêmes porteront leurs regards sur leur parent ; et sinon, n'importe. — Les injonctions des imiroa devront s'adresser à la personne condamnée, et leur saisie *devra s'effectuer sur des objets à elle appartenant*. Et si le voleur ne possède aucun objet susceptible d'être pris en paiement pour satisfaire à son amende, cette amende sera payée par un travail exécuté au profit du propriétaire des objets volés, en réglant avec soin la grandeur de ce travail d'après celle de l'amende.

ART. 4. Si un homme brise et force la maison d'un autre, dans le but de voler, il sera jugé et on lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : on le retiendra en prison pendant une année ; il sera condamné également aux peines indiquées dans l'article 2 de cette loi.

ART. 5. Si un homme vient, durant la nuit, forcer la maison de quelqu'un autre, — l'homme de la maison cherchera les moyens qui lui conviendront pour sa défense et celle de sa famille ; et si le voleur est tué par lui dans cette défense, n'importe sa mort, la loi n'inquiétera point cet homme pour cela. — Si le voleur n'est point tué, il sera jugé et condamné selon ce qui est prescrit à l'article 3 de la présente loi.